



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 10 juin 2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-023574

**Madame la Directrice
du Centre de la Manche de l'ANDRA
BP 807
50 448 BEAUMONT-HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Inspection n° INSSN-CAE-2016-0557 du 9 juin 2016

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 592-22 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 9 juin 2016 au Centre de la Manche de l'ANDRA, sur le thème de la surveillance de l'impact du site sur son environnement.

Sans attendre le résultat des analyses qui seront pratiquées sur ces échantillons, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 juin 2016 a concerné la surveillance de l'impact du Centre de stockage de la Manche sur son environnement. Elle a consisté à prélever des échantillons d'effluents destinés à être rejetés au milieu naturel, à savoir les « eaux à risques » et les eaux pluviales, d'eaux souterraines dans et hors du site, d'eaux superficielles dans les ruisseaux des Roteures et du Grand-Bel et de végétaux sur la couverture du centre¹. Le geste technique du prélèvement a été effectué par des opérateurs de l'ANDRA, sous le contrôle des inspecteurs de l'ASN et de deux personnes du laboratoire SUBATECH².

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour le prélèvement d'échantillons apparaît bonne. Toutefois, l'exploitant devra tenir compte des observations et demandes formulées ci-dessous.

¹ Ces échantillons ont été prélevés en trois exemplaires : l'un destiné à un laboratoire désigné par l'ASN, le deuxième au laboratoire réalisant habituellement les analyses pour le compte de l'ANDRA et le troisième est conservé intact sous scellé par l'ANDRA pour lever les doutes dans l'éventualité d'une discordance entre les deux séries de résultats.

² Laboratoire de physique subatomique et des technologies associées.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Technique de prélèvement des eaux souterraines

La norme NF EN ISO 5667-11³ prévoit qu'idéalement chaque installation de prélèvement soit dédiée à un seul piézomètre. Dans l'impossibilité de le faire, la norme prévoit que des mesures soient prises pour prévenir le risque de contamination d'un échantillon par le précédent prélèvement.

Lors du prélèvement dans les eaux souterraines, les inspecteurs et le laboratoire SUBATECH ont relevé que l'exploitant n'utilisait pas, pour certains piézomètres, de matériels de prélèvement dédiés. Les préleveurs n'effectuent pas de nettoyage ou de rinçage du dispositif de mesure de la hauteur d'eau dans le piézomètre et de la tubulure de prélèvement utilisé pour le pompage de l'eau. Cette pratique pourrait conduire à une contamination des échantillons préalablement à leur introduction dans les piézomètres.

Je vous demande, en préalable à l'introduction des matériels utilisés lors du prélèvement dans les piézomètres, de prendre les mesures permettant de garantir l'absence de risque de contamination de l'échantillon d'eaux souterraines à prélever par ces matériels.

A.2 Technique de prélèvement des végétaux sur la couverture du site

La norme NF M 60-780-2⁴ prévoit que, pour le prélèvement de végétaux terrestres herbacés et plus particulièrement de l'herbe proprement dite composée des parties aériennes (feuilles et tiges, située au-delà de deux centimètres au-dessus du sol), les outils adaptés à la surface à échantillonner soient utilisés.

Lors du prélèvement des végétaux sur la couverture du site, deux techniques ont été employées par l'exploitant pour procéder au prélèvement de végétaux. L'une d'entre elles consistait à arracher à la main une partie des végétaux en veillant de ne pas polluer le prélèvement avec de la terre. Cette technique est plus délicate pour prévenir l'arrachage du mat (partie végétale située un à deux centimètres au-dessus du sol) et du système sol-racines, et la pollution de l'échantillon par de la terre.

Je vous demande d'utiliser pour les prélèvements de végétaux, les outils les plus adaptés pour prévenir l'arrachage du mat (partie végétale située un à deux centimètres au-dessus du sol) et du système sol-racines, et la pollution de l'échantillon par de la terre.

B Compléments d'information

B.1 Communication des résultats d'analyses pratiquées sur les échantillons

Vos représentants ont procédé, sous le contrôle des inspecteurs de l'ASN et du laboratoire SUBATECH, à des prélèvements d'échantillons aux points de contrôle suivants :

- prélèvement d'effluents à risques au niveau du BDS⁵ ;
- prélèvement d'eaux pluviales et de ruissellement au niveau de la CMG⁶ ;
- prélèvement d'eaux souterraines au niveau des puits de contrôle PO114 et PO180 ;

³ Norme NF EN ISO 5667-11 – « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 11 : lignes directrices pour l'échantillonnage des eaux souterraines »

⁴ Norme NF M 60-780-2 – « Mesure de la radioactivité dans l'environnement – Bio indicateurs – Partie 2 : Guide général sur les techniques d'échantillonnage »

⁵ BDS : bac du séparatif – capacité située sur le réseau des effluents à risque, en amont immédiat du point de rejet. Il s'agit du point de prélèvement prévu par l'arrêté du 10 janvier 2003

⁶ CMG : chambre de mesure globale – bac de contrôle situé sur le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement, en amont immédiat du point de rejet. Il s'agit du point de prélèvement prévu par l'arrêté du 10 janvier 2003

- prélèvement d'eau de surface au niveau du point R1 du ruisseau du « Grand-Bel » ;
- prélèvement d'eau de surface au niveau du point R3 du ruisseau « les Roteurs » ;
- prélèvement de végétaux sur la couverture du centre ;
- prélèvement d'eaux des barboteurs permettant la mesure de tritium dans l'air au niveau du centre.

Je vous demande de transmettre à l'ASN (division de Caen et direction de l'environnement et des situations d'urgence) les résultats des analyses pratiquées sur ces échantillons. Cette transmission devra être effectuée dès réception des rapports de mesure et au besoin de manière fractionnée, notamment si des résultats semblent anormaux.

B.2 Ventilation du local 102.2

Les règles générales de surveillance du centre de stockage de la Manche prévoient un système de ventilation par soufflage mettant en surpression permanente l'ensemble des locaux du bâtiment des bassins par rapport aux galeries du RSGE⁷. Cette ventilation est destinée à empêcher toute remontée de radon des galeries du RSGE vers le bâtiment.

Lors de la visite, les inspecteurs ont relevé que le registre de ventilation associé au local 102.2 était peu ouvert et ne laissait passer qu'un faible débit d'air.

Je vous demande de vous prononcer, de manière justifiée, sur le bon réglage du registre de ventilation du local 102.2.

C Observations

Sans objet



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

signé par,

Laurent PALIX

⁷ RSGE : réseau séparatif gravitaire enterré